

## **Sauver nos lignes régionales**

---

### **Résumé du mandat**

Dans le cadre du programme de consolidation 2012/13, le Conseil fédéral a décidé de réduire sa subvention relative au trafic régional et d'établir de nouveaux critères de rentabilité (relèvement de la demande minimale de 32 à 100 passagers par jour). Les lignes menacées concernent essentiellement des lignes régionales situées dans des régions périphériques. Le plan d'économies du Conseil fédéral menace concrètement 12 lignes dans le canton de Fribourg.

Par le dépôt d'un mandat le 20 août 2010, les députés demandent au Conseil d'Etat de mettre tout en œuvre pour défendre les lignes régionales du canton menacées par le programme de consolidation du Conseil fédéral relatif au trafic régional. Ils demandent notamment au Conseil d'Etat de s'adresser officiellement au Conseil fédéral pour faire entendre l'opposition de notre canton, de s'associer aux cantons et aux associations qui contestent cette décision et d'établir un calendrier des mesures et des actions prévues pour sauver les 12 lignes régionales qui sont menacées.

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser sa position sur cet objet dans sa réponse à la question du député Olivier Suter « Suppression des lignes régionales » (QA 3330.10).

Conformément à l'actuelle loi fédérale sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1), la Confédération commande et finance conjointement avec les cantons l'offre en matière de transport régional de voyageurs (art. 28). Cette loi stipule également que l'offre de prestations est d'abord déterminée par la demande (art. 30), que la part de l'indemnité prise en charge par la Confédération est de 50% (art. 33) et que la Confédération peut accorder un cautionnement en cas d'investissement dans le secteur des transports (art. 34). L'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16) précise que la Confédération et les cantons commandent l'offre de transport en fonction de la demande et que la Confédération peut participer à l'indemnisation de quatre paires de courses si la demande moyenne atteint au moins 32 personnes par jour.

Dans son projet de programme de consolidation 2012/13 (PCO 12/13), le Conseil fédéral avait notamment prévu de relever de 32 à 100 personnes la demande minimale donnant droit à une indemnité. Ce relèvement de la demande minimale aurait touché 160 lignes de transport régional au niveau suisse, dont 14 lignes dans le canton de Fribourg.

Le Conseil fédéral a mené une consultation au sujet du projet de loi concernant le PCO 12/13 de mi-avril à fin mai 2010. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le message concernant le programme de consolidation 2012/13. Il a maintenu les mesures d'économies qu'il proposait pour les transports publics.

Le Conseil d'Etat a procédé à une analyse détaillée de l'ensemble des propositions du Conseil fédéral afin d'émettre une prise de position circonstanciée dans le cadre de la consultation qui a eu lieu au printemps 2010. Il a notamment contribué à l'élaboration d'un

avis concerté au sein de la Conférence des directeurs des transports publics CTP et de la Conférence des gouvernements cantonaux.

Il relève en outre la contradiction entre les mesures d'économies, la politique de la Confédération en matière d'aménagement du territoire et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. La clé de 50:50 définie pour le transport régional des voyageurs dans le cadre de la RPT (art. 33 LTV) doit être pleinement assurée par la Confédération.

Pour ce qui est de la suppression des lignes, le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure serait en totale opposition avec la politique fédérale en matière d'aménagement du territoire et de transports. Il y a lieu de rappeler ici qu'en 2009, dans le cadre de la révision des actes normatifs relatifs aux transports publics, le Parlement a explicitement accordé plus d'importance que le Conseil fédéral à la desserte de base appropriée. Il a souhaité non seulement l'assurer dans les régions urbaines, mais aussi dans les régions éloignées. Cet élément a été confirmé par le Parlement il y a moins d'un an par la loi sur le transport de voyageurs et par le Conseil fédéral par l'ordonnance s'y rapportant. Les mesures d'économies envisagées ne permettent plus d'assurer la desserte de base prévue par la loi, ni de prendre suffisamment en compte les objectifs de la politique régionale, ceux de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ainsi que les intérêts des personnes handicapées. Le pays se trouverait ainsi doté d'un réseau de base cofinancé par la Confédération et d'un réseau complémentaire non cofinancé, ce qui signifierait une toute nouvelle politique en la matière. La desserte des régions périphériques par les transports publics est l'un des piliers de la politique régionale de la Confédération. La mesure envisagée entre manifestement en contradiction avec cette politique.

Suite aux actions menées conjointement par les gouvernements cantonaux et les conférences spécialisées, le Conseil fédéral a décidé le 9 novembre 2010 de renoncer à relever de 32 à 100 personnes la limite donnant droit à une indemnité.

A noter que d'autres aspects contenus dans le programme de consolidation 2012/13, à savoir l'instauration d'un cautionnement de la Confédération pour l'acquisition de matériel roulant ou les discussions relatives aux mesures d'économie à appliquer au trafic régional, n'en restent pas moins préoccupants.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que la mesure visée par le mandat a été retirée. Ce dernier n'a donc plus sa raison d'être. Le Conseil d'Etat vous propose de le rejeter.

Fribourg, le 8 février 2011